

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1.404 relatif aux élections des délégués du Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 décembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie décret par du 18 juin 1884

Vule décret n° 45-2.786 du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis et Dépendances (promulgué par arrêté n° 1.338 du 7 décembre 1945)

Vule décret n° 45-069 du 10 décembre 1945 autorisant le Gouverneur de la Côte Française des Somalis à procéder à titre exceptionnel à la révision et à l'établissement des listes électorales pour l'année 1946 en vue des élections au Conseil représentatif (promulgué par arrêté n° 1.401 du 17 décembre 1945) ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Le premier tour du scrutin pour les élections des délégués citoyens et non citoyens au Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis est fixé au 10 mars 1940. Art. 2. — Les électeurs et électrices de la Côte Française des Somalis appelés à désigner lesdits délégués seront circonscription groupés en une électorale unique dont le siège sera Djibouti. Art. 3. — En vue de ces élections il sera procédé à compter du 20 décembre 1945 : 1° à la révision pour 1940 des listes électorales des électeurs et électrices citoyens français ; 2° à l'établissement des listes électorales des non citoyens prévus aux articles 4 et 8 du décret du 9 novembre 1945. Art. 4. — Les opérations de révision et d'établissement des listes électorales seront faites par une commission administrative dont la composition est ainsi fixée : Le Chef de la circonscription administrative de Djibouti, Président. MM. Tarnaud Jean, agent du C.F.E. et Ibrahim Hassen, Somali, Abéryonis, membres. Art. 5. — Les réclamations portant sur les listes électorales seront examinées par la Commission susvisée à laquelle s'adjoindront MM. Belvind, greffier en chef et Mohamed Kamil, Dankali Bodoita-Mela. membre de l'Union Syndicale. Art. 6. — Les opérations préparatoires au scrutin devront se dérouler dans l'ordre ci-après : 20 décembre 1945 : 13 Ouverture des opérations de révision et de constitution des listes électorales ; 2° Début des travaux de la Commission administrative ; 3 Mise à jour des fichiers ; 4° Confection des tableaux rectificatifs. 10 janvier 1946 : Fin des travaux de la Commission administrative. 15 janvier 1946 : 1° Dépôt au secrétariat de la circonscription administrative de Djibouti des listes électorales et des tableaux rectificatifs ; 2° Avis donné à la population de ce dépôt ; 3° Procès-verbal en double exemplaire du dépôt et de la publication ; 4° Envoi au Gouverneur d'une copie des tableaux rectificatifs et du procès-verbal du dépôt. 16 janvier 1946 : 1° Point de départ du délai accordé aux électeurs pour formuler leurs réclamations ; 2° Début des travaux de la Commission des réclamations, 30 janvier 1946 : Clôture du délai accordé aux électeurs pour déposer leurs réclamations. 4 février 1946 : Fin des travaux de la Commission de jugement des réclamations. 7 février 1946 : Notification des décisions de la Commission de jugement. 12 février 1946 : Expiration du délai d'appel devant

le juge de paix. 22 février 1946 : Expiration du délai accordé au juge de paix pour se prononcer. 25 février 1946 : Expiration du délai de notification des décisions du juge de paix. 2 mars 1946 : Clôture définitive des listes. Art. 7. — Les bureaux de vote seront répartis dans les centres ci-après : Djibouti, Ali-Sabieh, Dikhil, Tadjourah. Leur nombre, dans chaque centre, sera fixé ultérieurement. Art. 8. — Le présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.